

13A 97.

(8)

Documenti amministrativi

Ordonnance postale de 1941.

Deux ordonnances de police.

1972 et 1995.

Replique de l'état d'origine 1560

Ordonnance de 1381

transmise le 22 octobre 1541 sur les registres de la présidence.

Ordonnance du 27 octobre 1576 défendant aux universités de faire passer l'heure de l'enseignement

du 11^e sept. 1595 défendant de chanter plus de sept heures à la fois.

Nouveaux statuts en 1607 confirmés par Charles II. Une nouvelle qui se jusqu'au milieu du XVIII^e s.

	5456
2000	5307
2500	5298
3000	5289

Ordonnance de Guillaume de Fermont, prévôt de Paris, du
jour de Sainte Croix de Septembre 1341 qui défend à ceux
ou à celles des jongleurs ou jongleresses qui auroient été
lois pour venir dans une assemblée d'en amener avec
eux un plus grand nombre que celui dont on seroit
convenu, ou d'en envoyer d'autres à leur place. (1341.

cit. par Lanson, Traité de police, liv. III. titre III. p. 256.

(Ordonnance de police du 2^e octobre 1372 qui fait défense aux taverniers de donner à boire après l'heure de couvre feu soumise et aux menestriers de jouer après ladite heure, si ce n'est dans le cas de noces et dans l'intérieur des maisons)

Le mercredi vingt septième jour d'octobre, mil trois cent soixante et douze, fut vu de par le roy notre sire et de par monsieur le prévost de Paris ce qui s'ensuit :

C'est à sçavoir, que nul tavernier ne soit si hardy de tenir ny assoir beuveurs en sa taverne après heure de couvre feu soumise, sur peine de soixante sols parisis à prendre sur celui qui sera trouvé faisant le contraire.

Item, que nul ne soit si hardy de boire en taverne après la dite heure de couvre feu se ne sont gens forains qui seront sur leurs postes, sur peine de vingt sols d'amende à prendre sur ceux qui seront trouvés faisant le contraire.

Item, pour ce qu'il est venu à la congnoissance du prévost de Paris que sous ombre de ce que plusieurs menestriers vont jouer et chanter de nuit, plusieurs roberies ont été faites à Paris et lieux circonvoisins avec plusieurs autres delictz et malefices, en aussi deffendu, de par le roy notre sire et de par monsieur le prévost de Paris, que dorénavant nuls menestriers ne soient si osés ne hardys de jouer

ne faire leur mestier soit en taverne ou dehors apres l'heure
de courre feu sonnee, de ce n'est que ils soient a nopces
et en l'hostel ou les nopces seront, sur peine de perdre
instruments et de quarante sols parisis d'amende au roy.

Item, que nul ne contraigne ne s'efforce de contraindre
les vitz menestriers a faire ne jouer leur mestier outre la
ville heure, sur peine de quarante sols parisis.

Fait le mercredi vingt septieme jour d'octobre, l'an
mil trois cent soixante et Douze.

Archives de la prefecture de police
Maison Lamoignon, Ordonnances de police, t. III, fol. 508

Ordonnance du prévôt de Paris défendant aux jongleurs
de venir dire, représenter, ou chanter sur les places publiques
ou ailleurs, qui peut causer oqq. scandale, a peine d'amende
arbitraire et de deux mois de prison au pain et
a l'eau. 14 septembre 1395.

citée par Lamoignon, Traité de police, liv. II. titre III. ch. II. tome I. p. 486.

(Ordonnance de police du 14 septembre 1795, qui défend aux faiseurs
de dits et de chansons de faire ou chanter aucun dits ni chansons ni d'
soit faits allusion au pape, au roi,)

Soit me le par le roy, etc. Nous défendons à tous
dicteurs, faiseurs de dits et de chansons et à tous autres
mémoriers de bouches et recorderes de dits, que il ne fassent
dyeux ne chantent en places ne ailleurs aucun dits, niés
ne chansons qui fassent mention du pape, du roy nostre
seigneur, de nos ditz seigneurs de France, au regard de ce
qui touche le fait de l'union de l'Eglise ne les voyages que
il ont fait ou feront pour cause de ce, sur peine d'amendes
volontaires et d'être mis en prison deux mois au pain et à
l'eau. Escripé sous nostre signet, le mardi quatorziem
jour de septembre, mil trois cents quatre vingt quinze.

Archives de la préfecture de police
collection Yamoignon, Ordonnances de police t. III^e f. 198

Règlement imposé aux joueurs aux états d'Orléans de
janvier 1560 : il est fait défense à tous joueurs de
fabri, batteurs et autres semblables gens, de jouer les
jours de dimanche et de fêtes, aux heures du service
divin : de se vester d'habits ecclésiastiques et de jouer
des choses dissolues, ou de mauvais exemple ; à peine de
prison et de punition corporelle ; il fait aussi défense
à tous juges de leur donner permission de jouer que
sous ces conditions.

ité per Samara. Traité de Pétie. liv. III tit. III ch. II. t. I. p. 436

10

Statute de 1891.

en petit texte

g. ép. r. v. b. d. c. Paris

Statuts donnés à la corporation des ménestriers, le 14 septembre 1321
et enregistrement de ces statuts à la prévôté de Paris, le 22 octobre 1341.

8. ely. ep. marz

A tous ceux qui ces lettres verront: Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, salut. Sachent tout que nous l'an MCCC XII, le lundi XXII jour d'octobre, veismes unes lettres scellées du seel de la dite prévosté contenant cette fourme:

A tous ceux qui ces lettres verront, Gilbe Jaquin, garde de la prévosté de Paris, salut: Sachent tout que nous à l'acort in commun des menestriers et menestrelles, jongleurs et jongleresses, demourant en la ville de Paris, dont les noms sont ci-dessous escripts, pour la reformation du mestier de yeuls et le prouffit commun de la ville de Paris avons ordene et ordenons les points et articles ci-dessous contenus et escharcis, lesquelles les personnes ci-dessous nommees ont tesmoigné et aferme par leurs sermens estre prouffitables et valables à leur dit mestier et au dit commun de la dite ville, lesquelles pointz et articles sont tels:

I C'est assavoir, que s'ore. en. avant nuls trompeur de la ville de Paris ne puis alouer a une feste que luy

C

et son compaignon ne autre jongleur ou jongleresse d'autre
mestier que soy mesmes: pour ce qu'il y en a aucuns
qui font marchie d'amener tabourens, vilains, organeurs,
et autres jongleurs d'autre jonglerie avecq euls, et puis
prennent lequies que il veulent pour il ont bon loier et
bon courtoisage et prennent gent qui rien ne savent et
laissent les bons ouvriers; le quoy li peuples et les bonnes
genz sont aucune fois deceus et ainsi le font au prejudice
du mestier et du commun profit. Car comment que aus
qu'il prennent sachent peu, ne leur font il pas demander
meubre salaire et a leur profit et les tesmoignent autres
qu'ils ne sont, en decevant les bonnes gens.

II. Item que se jongleurs ou autres mestriers ou
faits marchie ou promis a aller a une feste que il ne
la puissent laisser tant comme quelle feste durra pour
autre periode.

III. Item, que il ne puissent envoyer a la feste a
laquelle il seront aloies nule autre personne pour euls,
se ce n'estoit ou cas de maladie, de prison ou d'autre
necessite.

IV. Item, que nuls menestriers ou menestrelles, ne
aprentiz quelque il soient, ne vissent aval la ville de Paris
pour soy presenter a feste ne a noches pour euls, ne

pour autres, et s'il fait ou fait le contraire qu'il enchee
en l'amende.

V. Item, que nuls menestriers aprentis qui voist
avoir tavernes ne puisse louer autrui que lui se enuiter
ou amonester ou faire aucune mencion de son mestier
ou de ses loiauz par fait, ne par parole, ne par signe quelque
il soit, ne par interpointe costume, se ne soit ses enfans
à marier tant seulement ou de qui les maris seroient alés
en estrange pais ou estrange de leurs femmes. Mais se
leur demande aucun menestrier jongleur pour louer
qu'il respondent tant seulement à ceux qui les requerront:
"Seigneur, je ne puis louer autrui que moy mesmes
par les ordenances de nostre mestier, mais se il vous faut
menestriers ou aprentis, alés en le rue aus jongleurs, vous
en troverés de bons". sanz ce que ledit aprentis qui en sera
requis puisse nommer, enseigner, ne presenter aucun
par especial, et se li aprentis fait le contraire, que ses maistres
ou lui soient tenuz de l'amende lequel qu'il plaira misa aus
maistres du mestier; et se le maistre ne veult payer l'amende,
que le vallet aprentis soit bannis du mestier un an et un
jour de la ville de Paris, ou au mains jusques à tant que
le maistre ou aprentis aient payé l'amende.

VI. Item, que se aucuns veul en le rue aus jongleurs

pour louer aucuns jongleurs ou jongleresses et sus le premier
 qui li demanderes appellera pour louer, nuls autres ne
 s'embate en leurs paroles, ne ne facent fuers, ne facent faires,
 et ne ne l'appellent pour soi presenter ne autrui, jusques
 a tant que li demanderes et le premier jongleur appelle soient
 departis de marche et que li demanderes s'en soit pour
 louer un autre.

VII. Item, que ce mesmes soit faitz des aprentes.

VIII. Item, que tous menestrels et menestrelles, jongleurs
 et jongleresses tant prive comme estrange purront et seront
 tenuz de jurer a garder les vites ordenances par loy et serment.

IX. Item, que se il vient en la dite ville aucun menestrel,
 jongleur, mestre ou aprentis, que li prevost de saint Julian
 ou ceux qui y seront establis de par le roy pour mestres
 du dit mestier et pour garder ycelui, li puissent defendre
 l'ouvrier et sus estre bannis un an et un jour de la
 ville de Paris jusques a tant que il auroit jure a tenir et
 garder les dites ordenances et sur les poines qui mises y
 sont.

X. Item, que nulz ne se face louer par queun ne
 par personnes aucun qui louer ne promesse / aucun,
 ne aucune cortoise en preigne.

XI. Item, que ou dit mestier seront ordenez II ou III

graves hommes de par nous ou de par nos successeurs
 prévost de Paris ou nom du roy, qui corrigeront et puniront
 puissent les mesprenans contre les dites ordonnances en
 telle maniere que la moitié des amendes tournent par
 devers le roy et l'autre moitié au profit de la confrérie
 du dit mestier, et sera chascune amende faicte a II sous
 parisis toutes les fois que aucun mes prendra contre les
 ordonnances dessus dites ou contre aucune d'icelles.

Les noms des menestriers, jongleurs et jongleresses qui a
 l'ordonnance dessus eschrie se sont accordés sont tira :

Parisel, menestrier le roy, pour lui et ses enfans ;
 Gervais le quite ; Jehan le Chastiquier ; Jehan le quite
 du Louvre ; Jehan de Blacmont ; Jehan Guerin ; Thibault
 le Paap ; Guyant Jehanot de Chaumont ; Jehan de Braues ;
 Thibault de Chaumont ; Jehanot l'Anglois ; Huot le Corrain ;
 Jehan Balevaine ; Guillot le Bourguegnon ; Perrot
 l'Estreuveur ; Jehan des Champs ; Alexandre de Braues ;
 Jaucou, filz le Moine ; Jehan Coquet ; Jehan Petit ;
 Michiel de Douay ; Raoul le Berle ; Thomassin Roussin ;
 Greston le quite ; Guyot le Bourguegnon ; Guillaume de Laudes ;
 Raoulin Lauchart ; Olivier le Bourguegnon ; Habel le Rousselle ;
 Marcel le Chartain ; Siegart, femme Bienvegnant ; Marguerite,
 la femme au Moine ; Jehan le Ferpière ; Alipson, femme Guibot Guain ;

Adeline, femme G. l'Anglois ; Gabriel le Normain ; Jacques le Jongleur.

Lesquels poins et ordenances ci dessus esclaires, les personnes ci dessus nommies ont juré et affermé par leurs seremens et foy, à tenir et garder sanz enfreindre et de non venir encontre par aucune manière et à la priume dessus dite et avec a vouloir et accordement que chascun au les maistres du mestier fussent renouvelés, se ainsi estoit que il ne souffissent au commun des menestres du dit mestier et au prevost de Paris. En tesmoignage de ce, nous, a la requeste et supplication des dessus nommies, avons mis en ces lettres le seal de la prevosté de Paris. Et fu fait et donné en jugement le lundy jour de feste Sainte Croiz, en septembre l'an de grace MCCCXI.

Et toutes les choses dessus dites et chascune pour soy, en la manière que dessus est dit et devisé, nous le greigneur seinte et confirmation, avons fait enregistrer en nos registres de Chastellet de Paris, l'an et le jour dessus dit.

Paris. Bibl. Nat. fr. 24069

fol. 11^{rs} et 12^{rs} et 13^{rs}

Statuts pour la Communauté des Ménestriers

24 avril 1407

Ordonnances des rois de France, t. II p. 197.

cf. Trésor des Chartes, Registre. 161 P. XIII^{es} x. 270.

Statuts pour la Communauté des Menestriers.

Charles, etc. Savoir faisons à tous presens et avenir, Nous avoir eue l'humble supplication du Roy des Menestriers et des autres Menestriers Joueurs d'instruments tant haule comme bas, en la Ville, Viconte et Dyocèse de Paris et des autres de nostre Royaume contenant comme des l'an mil CCC lxxvi et xvi. Pour leur science de ménestrie faire et entretenir selon certaines Ordonnances par eulx autrefois faictes et que en temps passé estoit accoustumé de faire et par l'avis et deliberacion d'eulx et de la plus grant et saine partie d'entre eulx, eussent et ayent fait certaines instructions et Ordonnances, dont la congnoissance des amendes qui yelles enfreindraient en aucune maniere, en tant qu'il touche ycelle science appartiendroit moitié à appliquer à Nous et l'autre moitié à l'Hospital Saint Julien assis à Paris en la rue Saint Martin et audit Roy des Menestriers et que tous Menestriers tant Joueurs de haule instruments comme de bas, soient estrangers ou de nostre Royaume, souz et seront tenuz de aller par devant ledit Roy des Menestriers ou ses Deputez, pour faire servement d'accomplir et parfaire toutes les choses ci apres déclarées à paine de vingt solz d'amende, moitié à Nous à appliquer et l'autre moitié audit Hospital Saint Julien et Roy des Menestriers, pour chacun article qu'ilz seront tenuz faire le contraire

sanz le congie ou licence dudit Roy ou de ses deputez, en la maniere
 qui s'ensuit; c'est assavoir, se aucun desdiz Menestrelz, foub-
 marchie d'aler a aucune feste ou nopces, ils ne les pourront
 laisser jusques a ce qu'ils auront parfait ledite marchie pour
 aler a autres, ne y envoyer pour eula autres personnes, se ce
 n'est en cas de maladie, de prison ou d'autre necessite, sur
 paine de ladite amende de xx sols Parisis; et avec ce ne
 peuvent ne pourront iceula Menestrelz aler en la dite Ville de Paris
 ne dehors, pour eula presenter a festes ou a nopces, pour eula
 ne pour autres, ne faire parler par autres personnes pour avoir
 lesdites festes ou nopces, se premierement de d'avanture on en
 leur demande sur quelle paine; et se aucune personne alou
 en la rue d'iceula Menestrelz a Paris pour eula louer,
 que sur le premier que yelle personne se s'adressera
 pour louer, autre ne se peut embattre ne parler a yelle
 personne, jusque a ce que elle soit departie, sur ladite
 paine; et aussi seuls desdiz Menestrelz ou aprentiz ne le
 pourront louer a festes ou a nopces, jusque a ce que
 yelcui Roy des Menestrelz ou desdiz Deputez les ayeut une
 fois veuz, visitez et passez pour souffisans, a laquelle
 visitacion celui ou ceux qui seront passez, ou retenuz, seront
 tenuz de payer vint sols Parisis d'entree audit Hospital et audit
 Roy des Menestrelz; et est ladite science deffendue aux non
 souffisans, a nopces ne assemblies honorables, sur paine

la ladite amende de XX sols, qui doit estre convertie, moitié
 à vous et l'autre moitié audit Roy des Menestrels et audit
 Hospital; et avec ce, que nulz Menestrels ne peuvent
 prendre ou louer aprentiz, se ils ne sont suffisans pour
 leur monstier, ne prendre lesdiz aprentiz, à moins que
 le six aus, sur paine de privacion de ladite science, au
 an et jour; se ce n'est par la congie et licence desdiz Roy
 ou Deputez; et se aucun Menestrel estrangier veult jouer
 desdiz instrumens en la ville de Paris ou ailleurs es lieux
 dessusdiz, pour soy allouer et gagner argent, ycellui
 Roy des Menestrels ou ses Deputez lui peuvent deffendre
 ladite science, jusques a ce que il ait jure par la foy et
 serment de son corps, a tenir et garder l'Ordennance
 dessusdicte, sur paine d'estre banni de ladite science
 au an et jour et de l'amende dessusdicte, se ce n'est à la
 volente desdiz Roy ou Deputez; laquelle science ycellui Roy
 ou Deputez peuvent deffendre a tous Menestrels qui feroient
 de deshonneste vie, sur paine de ladite amende et d'estre
 banni au an et jour d'icelle science. Et aussi ne peuvent
 ne doivent ycellui Menestrels commencer escole pour
 monstier ne aprendre menestrandise, se ce n'est par la
 congie et licence desdiz Roy ou Deputez. Et pour ce que
 ledit Hospital Saint-Julien qui est fonde desdiz Menestrels
 et n'a d'autres rentes sinon des aumosnes des bonnes gens

yelles Menestrels sont et seront tenuz de demander
 et cueillir l'annuisme Saint-Jubien aux nopces ou ils
 seront louez et pardous acoustumez. Et se aucune
 personne demande a yelles Menestrels aucuns desdiz
 Menestrels par leurs noms, ils sont et seront tenuz
 de les enseigner sur paine de ladicte amende. Et ne puet
 aucun desdiz Menestrels prendre aucun marchié, excepté
 pour lui et pour ses compaignons jouans en sa com-
 -paignie, pour la journée, sur paine de ladicte amende;
 et s'il avient que un tout seul prenne aucun marchié
 avec aucune personne pour faire aucune nopces et festes,
 et il en prend un, deux ou trois, qui lui promettent estre
 avec lui, ils ne s'en pourront départir jusques a ce que
 yelles nopces ou festes seront faites, sur paine de l'amende,
 et aussi nulz d'iceulz Menestrels qui ont prins a faire festes
 ou nopces ne puet prendre autres compaignons pour gaigner sur
 eulz, sur paine de ladicte amende; et Vous humblement
 supplians que comme yelles Ordonnances et Instructions ils
 ont faites pour le bien et prouffit d'entre eulz et pour
 eschever a aucuns grands dommages qui en leur pourroient
 ensuir, se yelles n'estoient tenues et gardées, Vous veillions
 yelles Instructions et Ordonnances confirmer. Pourquoy Vous,
 les choses considérées, inclinans favorablement a leur supplicacion
 et pour certaines autres causes et considerations a ce Nous mouvans

voulans lesdictes Ordonnances et Instructions entretenir sans
 enfreindre et paisiblement les choses dessusdictes estre tenues
 par tout nostre Royaume, ycelles Instructions et Ordonnances
 faites en la maniere que dit en oudit cas, avons loué, gré
 ratifié, approuvé et confirmé, loons, gréons, ratifions ~~et~~,
 approuvons et par la teneur de ces presentes confirmons entant
 que toucher Nous peut et faire le povoir; et Nous plaist et
 voulons que d'icelles ils puissent joir et foissent doresnavant
 selon la teneur d'icelles en la maniere que dit est dessus.
 Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes,
 au Prevost de Paris et a tous nos autres Justiciers ou a leurs
 Lieutenans, presens et a venir et a chascuns d'eulx, si
 comme a lui appartenra, que de nostre presente grace et
 confirmacion facent, suffrent et laissent lediz supplians
 joir et user paisiblement et paisiblement en faisant ycelles
 Ordonnances et Instructions publier où il appartenra, sans souffrir
 aucunement aler ne excéder à l'encontre du contenu en ycelles.
 Et pour que ce soit chose ferme et estable a toujours, Nous avons
 fait mettre nostre seel a ces presentes Lettres: sans en autres choses
 nostre droit et l'aubray en toutes.

Donné a Paris, le XXVIII jour du mois d'Avril, l'an de grâce
 mil cccc et sept et de nostre Règne le XXVII.

Par le Roy, le Comte de Mortain, mess. Jacques de Bourbon, le Sieur
 d'Ambois et plusieurs autres presens. P. Marcade.

Règlement de la compagnie des jongleurs, à Arras.

f. Bib. Wat. fr. 8541.